



CARCASSONNE, le 6 décembre 2011

SARL DORHEL
CONSEIL GESTION ORGANISATION
9 RUE DU PONT NEUF
11300 LIMOUX

ATTESTATION DE VERSEMENT DE COTISATIONS ET DE FOURNITURE DE DECLARATIONS

Pour nous contacter Accueil Téléphonique

Mme Maryse Catherine
POINSIGNON
Tél : 04.68.11.24.00
Fax : 04.68.11.24.01

N° de compte
818963

N° de SIREN/SIRET
44055262800032

Code WATT:WP134010786E6
Ref Courrier 231173S:

L'entreprise est connue et immatriculée à L'URSSAF DE L'AUDE en qualité d'employeur sous le N° : 818963

Elle a déclaré à l'organisme l'emploi de 21 salarié(s)
(indication figurant sur la déclaration d'Octobre 2011)

sous réserve de l'exactitude de ces déclarations, elle est considérée à jour de ses obligations de paiement jusqu'au 31 octobre 2011 inclus.

"L'attestation délivrée ne couvre que la période post transfert pour la déclaration des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS"

Fait à CARCASSONNE

Cachet de l'URSSAF



P/Le Directeur de l'URSSAF
Le chef de service

Martine ESTEBAN

Heures et jours d'ouverture du guichet :

Lundi au Vendredi de 08 h 15 à 12 h 30
et de 13 h 15 à 17 h 00

Heures et jours d'ouverture de l'accueil téléphonique :

Lundi au Vendredi de 08 h 00 à 18 h 30

20 Rue Saint Michel
11876 CARCASSONNE

Tél : 04 68 11 24 00
Fax : 04 68 11 24 01
Internet : www.urssaf.fr

NB : les photocopies ou reproductions de la présente attestation sont sans valeur.

IMPORTANT : Art L 125-2 Code du Travail :

Lorsqu'un chef d'entreprise Industriel ou commercial passe un contrat pour l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services avec un entrepreneur qui recrute lui-même la main-d'oeuvre nécessaire et que cet entrepreneur n'est pas propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal, le chef d'entreprise encourt dans le cas suivant et des nonobstant toute stipulation contraire les responsabilités ci-après indiquées :

1° Si les travaux sont exécutés ou les services fournis dans son établissement ou dans les dépendances de celui-ci, le chef d'entreprise, en cas de défaillance de l'entrepreneur, est substitué à ce dernier en ce qui concerne les travailleurs que celui-ci emploie pour le paiement des salaires et congés payés ainsi que pour les obligations résultant de la législation sur les assurances sociales, sur les accidents de travail et les maladies professionnelles et sur les prestations familiales

2° S'il s'agit de travaux exécutés dans des établissements autres que ceux du chef d'entreprise ou de travaux exécutés par des salariés travaillant à domicile, le chef d'entreprise, qui se trouve désigné par l'affiche ou sur le bulletin à souche respectivement prévus aux articles R 125-1 et R 721-2 est, en cas de défaillance de l'entrepreneur, substitué à ce dernier pour le paiement des salaires et des congés payés ainsi que pour le versement de la cotisation assurances sociales.

Dans les cas ci-dessus cités le salarié lésé, les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et,

Les Ressources de la Sécurité Sociale

éventuellement, la caisse de congés payés peuvent engager, en cas de défaillance de l'entrepreneur, une action directe